

VÉRIFICATION

Le paragraphe 85(1) de la *Loi sur l'administration financière* exonère le Centre national des Arts (ainsi que le Conseil des Arts du Canada, la Société Radio-Canada et Téléfilm Canada) des dispositions du chapitre X de la loi portant sur les sociétés de la Couronne. Ces dispositions énoncent les règles et règlements régissant, entre autres, les directives du gouverneur en conseil, les transactions nécessitant l'autorisation du gouverneur en conseil, la nomination et la rémunération des administrateurs et des fonctionnaires, les pouvoirs du gouverneur en conseil en ce qui concerne l'établissement de règlements prescrivant la forme et le contenu de statuts, les pouvoirs du Conseil du Trésor relatifs à l'énoncé des règlements prescrivant la forme des plans d'entreprise, des budgets d'exploitation et d'immobilisations et des résumés, le dépôt et la soumission à un comité du Parlement d'un résumé de ces plans et budgets, les pouvoirs du gouverneur en conseil de demander au vérificateur de la société de préparer des rapports, en dehors du rapport annuel de vérification, les pouvoirs du Conseil du Trésor de prescrire quelle information devrait figurer dans les rapports annuels et l'obligation, pour les sociétés de la Couronne, de communiquer au Conseil du Trésor ou au ministre ses comptes, budgets, déclarations, états, documents, dossiers, livres, rapports et autres informations que le Conseil ou le ministre peut exiger.

Le chapitre X de la loi prescrit également qu'un examen spécial devra être effectué au moins une fois tous les cinq ans. Cet examen spécial a pour objet de déterminer si les systèmes d'information et de contrôle administratifs et financiers, ainsi que les pratiques de gestion sont tenus de façon à garantir que, dans la mesure du possible, ils satisfont à certaines exigences. Les alinéas 131(2)a) et c) de la loi énoncent ces exigences :

- a) que les actifs de la société et de chaque filiale soient protégés et contrôlés;
- b) que la gestion des ressources financières, humaines et matérielles de la société et de chaque filiale soit économique et efficace et les opérations de la société et de chaque filiale soient efficaces.

Le Centre national des Arts est exempté de toutes ces prescriptions, y compris de la vérification quinquennale spéciale, à moins que le Centre ne demande qu'il en soit autrement par l'intermédiaire de son Conseil d'administration. La «vérification intégrée» effectuée par le Vérificateur général en 1986 fut entreprise à la demande du Conseil d'administration de l'époque. Dans ce contexte, et étant donné les nombreuses questions qui ont été soulevées au cours des dernières années, le Comité insiste pour que le Conseil d'administration demande au Vérificateur général d'entreprendre une autre vérification spéciale. Les conclusions du rapport du Vérificateur étant soumises au Conseil d'administration, comme le prescrit la loi, le Conseil devrait les rendre publiques comme il l'a fait précédemment.